

9. GESTION DE L'EAU

9.1. Consommation

9.1.1. Approvisionnement en eau

9.1.1.1 Eau de ville

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Reims. L'eau de ville sera uniquement affectée aux usages domestiques. La consommation estimée est de 220 m³/ an en considérant qu'une personne consomme 50 l/J pour 220 jours de fonctionnement (effectif du site = 20 personnes).

9.1.1.2 Forage

Un forage, affecté à la centrale à béton, sera implanté sur le site et sera utilisée pour la fabrication du béton. Situé au pied de la centrale à béton, ce forage sera associé à une pompe « cigare » qui alimentera un bassin de récupération des eaux de surface et de nettoyage.

Le forage présentera les caractéristiques suivantes :

- ◆ Profondeur : 10 à 25 m maximum ;
- ◆ Présence de clapet anti-retour présent ;
- ◆ Conditions de mise en sécurité actuelles du forage : accès par buse bétonnée 1500 ;
- ◆ Rebord : 500, avec couvercle béton ;
- ◆ Débit pompe : 75 m³/h ;
- ◆ Débit horaire maximal : 20 m³/h ;
- ◆ Débit journalier maximal : 80 m³/j.

La fabrication annuelle de béton est estimée à 10 000 m³, avec environ 0,4 m³ d'eau pour 1 m³ de béton. Le volume d'eau annuelle utilisé pour la fabrication du béton sera de 400 m³ (sur une période de 10 mois avec 20j/mois environ 180j de fabrication soit 22 m³ d'eau par jour).

Le volume journalier d'eau entrant dans la fabrication du béton (22 m³) sera constitué d'une part d'eau issue du forage (11 m³) et d'autre part des eaux de nettoyage recyclées (11 m³).

Ainsi le volume d'eau réellement prélevé pour alimenter le process sera de 11 m³/j soit au maximum 2 200 m³/an.

Dans le cadre du projet, un dossier loi sur l'eau portant sur création du forage sera réalisé.

9.1.2. Mesures prises pour limiter la consommation en eau et la pollution

Afin de limiter les consommations et la pollution de l'eau, il est prévu :

- ◆ Installation de compteur sur le forage et sur le réseau eau potable ;
- ◆ Installation de disconnecteur sur le réseau public et de clapet anti retour au niveau du forage permettant de limiter les risques pollutions de la nappe et du réseau d'eau potable ;
- ◆ Installation de citerne de récupération d'eau de pluie de toitures (20 m³) pour le lavage des roues des PL ;
- ◆ Suivi es consommations.

9.2. Rejets

9.2.1. Eaux domestiques

9.2.1.1 Caractérisation des eaux domestiques

Les eaux usées seront exclusivement des eaux sanitaires, dues aux usages du personnel (toilettes, lavabos, etc.). Leur volume sera directement lié à la consommation définie ci-dessus.

Ces rejets représenteront une charge polluante en matière organique.

Les rejets d'eaux usées du site sont basés sur l'estimation d'une personne qui travaille 8 heures par jour à l'usine et utilise les sanitaires présents sur le site. Ceci représente donc environ 1/3 équivalents habitants.

Les eaux usées sanitaires en provenance du site posséderont les caractéristiques de rejet ci-dessous ; les valeurs des références décrites dans l'arrêté du 9 décembre 2004 pour 1 personne pour 24 h sont :

- ◆ MES : 90 g/j ;
- ◆ DCO : 68 g/j ;
- ◆ DBO5 : 35 g/j ;
- ◆ Azote : 15 g/j ;
- ◆ Phosphore : 4 g/j.

Compte tenu du nombre de personnes présentes sur le site : 20 personnes en considérant un rythme d'activité de 8 h, soit environ 3 équivalents habitants (ce qui est majorant), on peut estimer les quantités rejetées suivantes :

- ◆ MES : $6,7 \times 90 \text{ g/j} = 603 \text{ g/j}$;
- ◆ DCO : $6,7 \times 68 \text{ g/j} = 466 \text{ g/j}$;
- ◆ DBO5 : $6,7 \times 35 \text{ g/j} = 234 \text{ g/j}$;
- ◆ Azote : $6,7 \times 15 \text{ g/j} = 100,5 \text{ g/j}$;
- ◆ Phosphore : $6,7 \times 4 \text{ g/j} = 27 \text{ g/j}$.

Ces eaux domestiques seront drainées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Reims. La figure ci-dessous présente le descriptif de la station.

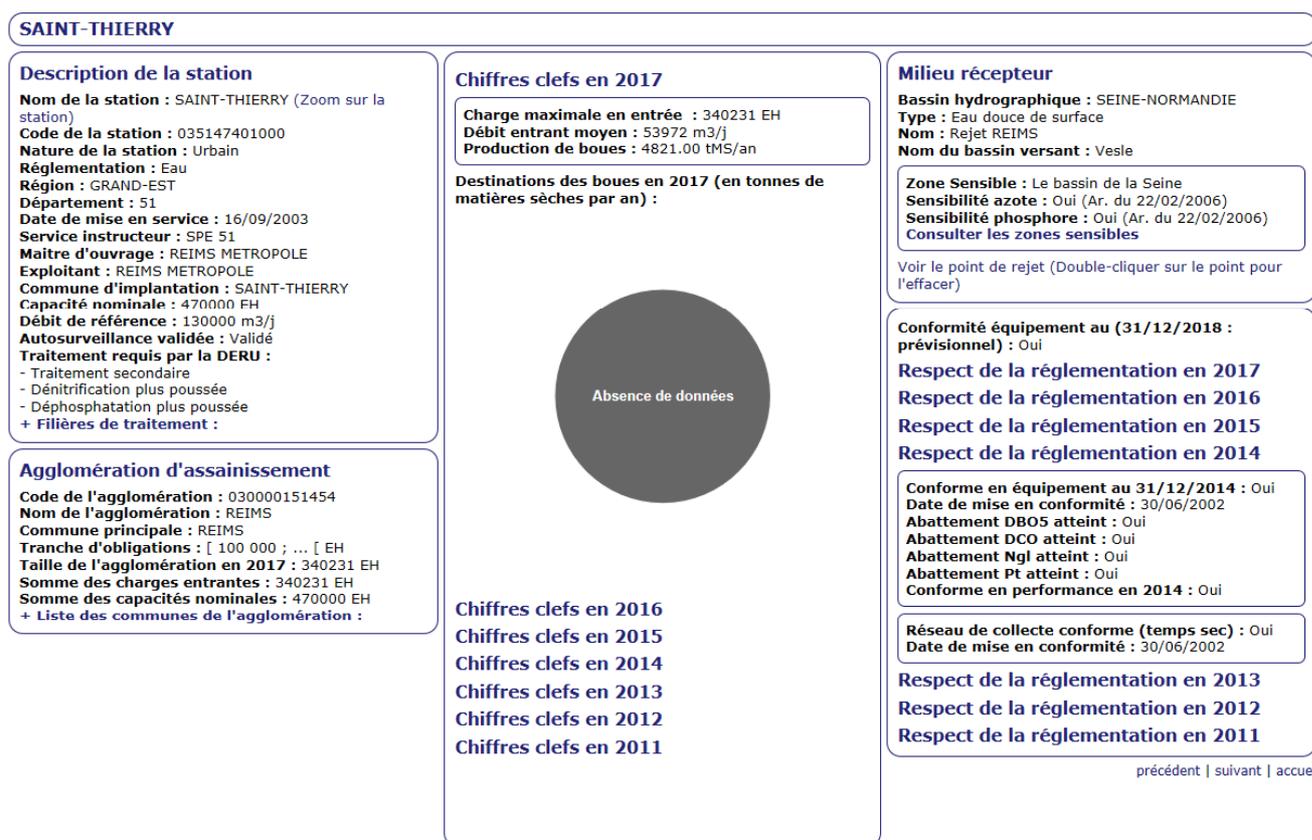


FIGURE 16 : Fiche descriptive de la STEP Reims Métropole (Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

9.2.1.2 Mesures prises pour limiter les effets

Ces rejets seront collectés séparément et acheminés jusqu'au réseau public par l'intermédiaire duquel ils rejoindront la station d'épuration de Reims Métropole qui est apte à traiter ces effluents. Une autorisation de raccordement sera établie avec la collectivité dans le cadre du projet.

9.2.2. Eaux pluviales

9.2.2.1 Eaux pluviales de toitures et des surfaces non imperméabilisées

Non susceptibles d'être polluées, ces eaux seront recueillies dans une citerne enterrée de 20 m³ située au Sud du site pour alimenter le dispositif de lavage des roues des PL. En cas de trop plein, ces eaux seront dirigées vers un puisard pour infiltration.

S'agissant des eaux pluviales des surfaces non imperméabilisées, ces dernières seront directement infiltrées à la parcelle. La surface concernée est de 30 445 m².

9.2.2.2 Eaux pluviales de voiries

9.2.2.2.1 Caractérisation des eaux pluviales de voiries

Ces eaux peuvent se charger de matières en suspension provenant de l'érosion des surfaces aménagées. La charge polluante des eaux pluviales sera fonction de plusieurs facteurs et notamment :

- ◆ Du type d'activité ;
- ◆ De la fréquence des balayages ou autre entretien ;
- ◆ De la période de temps sec ayant précédé la pluie.

De plus, une pollution accidentelle est possible et peut être principalement liée à des déversements d'hydrocarbures et d'huiles (rupture des réservoirs, de contenants...).

La quantité d'eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées du site peut être estimée à :
 $9\,961\text{ m}^2 \times 69,2\text{ mm} (*) = 697,3\text{ m}^3$ sur 24 h.

() Record du 04/2006 selon les données METEO FRANCE à Courcy période 1929-2007*

Les eaux pluviales des surfaces compactées présentes s'infiltreront naturellement dans le sol.

Les eaux pluviales des zones étanches abritant la centrale à béton et le broyeur concasseur seront collectées et drainées vers le bassin d'eau chargée et vers le bassin de décantation pour confinement.

S'agissant des eaux pluviales de la centrale d'enrobé, ces dernières seront également collectées et dirigées vers le séparateur-hydrocarbure présent au niveau du centre de tris pour traitement avant d'être infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales de voiries, au niveau du centre de tris, transiteront dans des avaloirs et seront drainées vers un bassin d'infiltration de 2 253 m³ via un séparateur-hydrocarbures. Un bypass sera implanté sur le réseau afin d'orienter ces eaux suivant le cas, soit vers le bassin des eaux d'extinction incendie soit vers le bassin d'infiltration. Autrement dit, en cas d'incendie ou de déversements accidentels, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, potentiellement polluées, seront orientées directement vers le bassin des eaux d'extinction pour un confinement sur le site. Une vanne guillotine sera présente en sortie du bassin de confinement.

Un dossier loi sur l'eau sera déposé dans le cadre du projet.

9.2.2.2.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de limiter les pollutions liées aux eaux pluviales de voiries, les mesures suivantes sont envisagées :

- ◆ Déchets verts stockés sous abri afin de limiter le drainage du lixiviat dans les réseaux d'eaux pluviales en cas d'orage ;
- ◆ Implantation de séparateur convenablement dimensionné ;
- ◆ Nettoyage du séparateur-hydrocarbures au moins une fois par an;
- ◆ Présence de kit anti-pollution ;
- ◆ Réalisation d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales et respect des seuils fixés par les arrêtés ministériels ;
- ◆ Confinements des eaux potentiellement polluées dans le bassin étanche des eaux d'extinction incendie.

- ◆ Présence de vanne guillotine sur le bassin des eaux d'extinction afin de confiner les eaux potentiellement polluées.

ANNEXE 6 : Fiche technique séparateur-hydrocarbures

9.2.2.3 Eaux industrielles

9.2.2.3.1 Caractérisation des eaux industrielles

Ces eaux proviendront uniquement de l'exploitation de la centrale à béton et seront issues du recyclage après décantation des eaux de lavage des camions toupies et du malaxeur. Ces eaux peuvent être chargées en polluants types matières en suspension, hydrocarbures....

9.2.2.3.2 Mesures prises pour limiter les effets

Ces eaux seront drainées vers un bassin (76 m³) appelé « Bassin des eaux chargées » puis dirigées vers un bassin de décantation (38 m³) avant de rejoindre le « Bassin de stockage des eaux claires » (120 m³). Tous ces bassins seront étanches.

En cas de saturation, les eaux présentes dans le « Bassin des eaux chargées » et dans le « Bassin de décantation » seront pompées et les boues curées pour un traitement dans les filières agréées.

Aucun rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau public ne sera réalisé sur le site.

Les eaux pluviales ayant raviné sur les surfaces imperméabilisées des zones de refus de tris (non couvertes) seront dirigées vers un séparateur-hydrocarbure pour traitement avant de rejoindre le bassin d'infiltration de 2 253 m³ (pour infiltration à la parcelle). En cas de déversement accident de produits chimiques, ces eaux pourront être orientées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

9.2.2.4 Eaux d'extinction incendie

Selon la méthode de calcul D9, les besoins en eau du site pour la défense incendie sont estimées à 360 m³. Ce volume a été déterminé sur la base de la surface du bâtiment du Centre de tris. Ce volume sera stocké dans trois bâches incendie d'un volume unitaire de 120 m³ équipées de 3 poteaux d'aspiration (soit 360 m³ au total). Ce volume pourra être complété par le volume d'eau du bassin d'eau claire (120 m³), implanté au niveau de la centrale à béton. Un marquage au sol, délimitant une aire d'aspiration de 32 m² dédiée aux services de secours, sera réalisé au niveau des réserves incendie.

Ainsi, le volume d'eau mobilisable sur le site en cas d'incendie sera de 480 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront gérées de la façon suivante :

- ◆ **Eaux d'extinction incendie de la centrale d'enrobé** : la zone à risque incendie étant la zone de stockage de la cuve GNR et des citernes de bitume, les eaux d'extinction de ces zones seront d'abord confinées dans les rétentions puis dirigées via des avaloirs et des canalisations dédiées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction ; ce bassin sera étanche.
- ◆ **Eaux d'extinction incendie Broyeur concasseur** : ces eaux pourront être dirigées vers le « Bassin à eau chargée » et au besoin vers le bassin de décantation de la centrale à béton. Ces bassins seront étanches.
- ◆ **Eaux d'extinction incendie de la centrale à béton** : ces eaux seront également orientées vers le « Bassin à eau chargée » et au besoin vers le bassin de décantation.
- ◆ **Eaux d'extinction du centre de tris** : Ces eaux seront dirigées vers le bassin étanche des eaux d'extinction incendie de 500 m³ (selon la méthode de calcul D9A, le volume à confiner est de 460 m³). Ce bassin sera équipé d'une vanne guillotine permettant le confinement intégral de ces eaux sur le site.

Après l'incendie, les eaux d'extinction confinées seront analysées ; suivant le résultat des analyses, ces eaux seront soit pompées puis acheminées vers les filières de traitement agréées soit rejetées dans le milieu naturel en cas d'absence de pollution.

ANNEXE 7 : D9/D9A

10. GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1. Caractérisation des rejets et mesures prises pour limiter les effets

En phase exploitation, des rejets types :

10.1.1. Envols de poussières

10.1.1.1 Sources

Les envols de poussières pourront provenir de :

◆ Centrale d'enrobage

- Remplissage des prédoseurs ;
- Convoyeur élévateur ;
- Stockage du filler en silo ;
- Circulation des engins ;
- Stockage et manipulation des matériaux (granulats et sable) ;
- Tambour sécheur malaxeur : libération de poussières présentes sur les éléments lors de la montée en température ;
- Cheminée du filtre du dépoussiéreur.

◆ Broyeur concasseur et Centrale à béton prêt à l'emploi

Broyeur concasseur

- Alimentation du broyeur concasseur ;
- Opérations de broyage concassage ;
- Récupération et transfert du broyat vers les cases de granulats.

Centrale à béton

- Alimentation des trémies ;
- Convoyeur élévateur ;
- Circulation des engins ;
- Stockage et manipulation des matériaux (granulats et ciment) par temps secs.

Centrale de tris

- Circulation des engins ;
- Déchargement des déchets types gravats.

Ces poussières ne sont pas toxiques en elles-mêmes. Elles peuvent cependant présenter des risques d'irritation ou de gêne respiratoire en cas de concentration trop élevée dans l'air.

10.1.1.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de limiter les effets, les mesures suivantes sont envisagées :

◆ Centrale d'enrobé

- Capotage des convoyeurs ;
- Présence de filtres dans le silo de stockage du filler ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo des fillers ;
- Remplacement régulier des filtres (suivant les prescriptions du constructeur) ;
- Présence de dépoussiéreur et de cheminée (13 m de haut) pour canaliser les rejets ;
- Analyses réalisées sur les rejets canalisés et respect des seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

◆ Broyeur concasseur

- Présence de capotage sur le « compartiment broyage » (broyeur fermé) ;

- Etablissement de consignes relatives à la conduite douce et au déversement gradué de la matière (gravât et broyat) et au plus près de la trémie afin de limiter les envols de poussières ;
- Analyse des retombées de poussières et respect des seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

◆ Centrale à béton

- Capotage des convoyeurs ;
- Présence de filtres dans le silo de stockage du ciment ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo des fillers ;
- Remplacement régulier des filtres (suivant les prescriptions du constructeur) ;

◆ Sur l'ensemble du site

- Vitesse limitée sur le site (20 Km/h) ;
- Arrosage par temps secs des voies de circulation ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de lave-roues à la sortie du pont bascule pour limiter les dépôts de poussières sur les voies de circulations extérieures ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo ciment présent sur la centrale à béton ;
- Remplacement régulier des filtres suivant les prescriptions du constructeur ;
- Présence de capotage les convoyeurs et élévateurs de la centrale à béton ;
- Analyse des retombées de poussières et respect des seuils réglementaires sur l'ensemble du site ;
- Maintenances périodiques et préventives réalisées sur l'ensemble des installations du site.

10.1.1.3 Odeurs

10.1.1.3.1 Sources

Des odeurs diffuses pourront provenir du stockage du bitume, du transfert de ce dernier dans les camions et du GNR sur la centrale d'enrobage. Les autres installations du site ne seront pas des sources d'odeurs. Les déchets reçus seront uniquement constitués de déchets de chantiers.

10.1.1.3.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de diminuer l'impact olfactif lié aux émissions diffuses, on peut jouer sur 2 facteurs :

- ◆ La température du bitume qui influe directement sur les phénomènes d'émanation,
- ◆ La limitation au maximum du contact avec l'air extérieur.

Toutes les phases de manutention du bitume sur le site seront conçues pour limiter ces émanations, en maintenant le bitume à une température juste suffisante pour qu'il reste liquide (entre 110° C et 160° C).

Les émanations seront donc très limitées. De plus, les camions venant charger le bitume seront fermés, ce qui empêchera les odeurs.

Le stockage de bitume s'effectuera dans des cuves confinées interdisant tout contact avec l'air. Ensuite, le mélange du bitume aux matières premières se déroulera dans une chambre fermée et séparée, en dehors de tout contact avec le brûleur.

L'enrobé sera acheminé vers la trémie de stockage par un convoyeur capoté. Les camions seront immédiatement bâchés dès que le chargement sera terminé. Le bitume sera donc couvert à tous les stades de son utilisation sur site, et maintenu à une température réduisant les émanations.

Une procédure de chargement sera établie et affichée sur les installations.

De plus, du charbon actif ainsi qu'un dispositif de filtration seront également présents sur les installations afin de limiter les odeurs.

Enfin une analyse des odeurs sera réalisée afin de respecter les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

La fiche technique du charbon actif est jointe en annexe 5.

11. POLLUTION DES SOLS

Le secteur de la Folie dans lequel le projet est envisagé a fait l'objet d'un diagnostic de sols en Février 2009. Ce diagnostic avait mis en évidence des sources potentielles de contaminations des sols liées aux anciennes activités pratiquées à proximité et/ou sur le site (zone d'épandage d'eaux usées, stockage de ferrailles, décharge).

A l'issue de cette étude, il a été préconisé la réalisation des investigations sur le secteur.

En Mars 2009, les investigations de terrain avaient consisté en la réalisation de 20 sondages de sol sur le secteur dont deux sur les terrains du projet (Points S13 et S14).

Les résultats d'analyses ont mis en évidence une contamination en hydrocarbures totaux (111 mg/kg) au droit du sondage S13 entre 2 et 3 m de profondeur., il est conclu que

Au vu des nombreuses contaminations retrouvées dans les sols sur l'ensemble du secteur de la Folie et de leurs caractéristiques en termes d'impact sanitaire, il a à nouveau été préconisé de réaliser un diagnostic approfondi afin de délimiter les zones contaminées et de réaliser une analyse des risques bruts dans le but de déterminer si le site présente un risque pour les travailleurs et les personnes présentes sur le site (adultes et enfants) ainsi que pour la population avoisinante.

Ce diagnostic approfondi a eu lieu en Juin 2009. Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation de 26 sondages de sol, 2 piézaires, 3 piézomètres et 2 prélèvements d'eaux superficielles sur le secteur de la Folie. 7 sondages complémentaires et 1 piézomètre ont été réalisés sur les terrains concernés par le projet (A13, A14, A15, A16, A17, A22, A23 et PZ3).

Les résultats des analyses de sol avaient témoigné d'une contamination relativement importante concernant plusieurs paramètres sur le site (dépassement des valeurs de fond géochimique ou des seuils de détection du laboratoire). Il en ressort notamment :

- ◆ Une forte contamination en surface du terrain de M.GUIDE et de ses environs avec la présence des contaminants suivants : arsenic, chrome, nickel, cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, PCB, COT, Hydrocarbures totaux, HAP et COHV.
- ◆ Une contamination qui longe la décharge en cadmium, cuivre et plomb.
- ◆ Une contamination répandue au nord du site (et notamment au nord-est) aux abords de la décharge en cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, HAP, PCB et COT.

Sur la zone concernée par la présente étude, les contaminations détectées sont relativement faibles, superficielles et peu volatiles.

A l'issue de ce diagnostic, il a été recommandé la réalisation d'un plan de gestion comprenant une Analyse des Enjeux Sanitaires afin de vérifier que l'état des sols (et surtout la présence de composés volatils dans les sols) est bien compatible avec les usages futurs envisagés par REIMS METROPOLE :

- ◆ Plateforme d'activité BTP intégrant le recyclage, le dépôt, la valorisation ou le traitement des déchets ainsi que l'épandage des boues de la station d'épuration gérée par REIMS Métropole.
- ◆ Un projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage pourrait concerner une zone du secteur d'étude.

Un rapport de Plan de Gestion avait été établi en Septembre 2009. Ce rapport avait conclu à un impact sanitaire inacceptable (voie d'exposition par ingestion pour usage d'habitation avec jardin potager).

Afin de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les parcelles 100 et 105 sur lesquelles elle souhaiterait s'implanter, la société KENTSEL a missionné SOCOTEC Environnement pour la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en Septembre 2009.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires effectuée en Novembre 2021 (Rapport EK1K0/21/977) présente les risques suivants pour les cibles considérées :

Zone du site	Cible	Voies d'exposition pour les cibles Travailleurs	
		QD	ERI
Futur bâtiment	Travailleur adulte	2,44E-02	1,65E-08
SEUIL :		1,00E+00	1,00E-05

Ces résultats révèlent donc :

- ◆ Un QD inférieur à 1 pour les cibles retenues, exposé à l'air intérieur des bâtiments ;
- ◆ Un ERI inférieur à 1×10^{-5} pour les cibles retenues, exposé à l'air intérieur des bâtiments.

Sur la base de ces résultats, SOCOTEC Environnement a conclu ce qui suit.

« [...] Pour la réalisation de cette mission, il a été pris en considération un scénario d'utilisation industrielle du site.

Les cibles considérées dans cette étude seront donc les travailleurs.

Compte tenu des diverses caractéristiques du site et de l'utilisation du site, les voies et milieux d'exposition considérées sont uniquement :

- ◆ *L'inhalation d'air ambiant intérieur.*

En effet, en raison de la dilution des composés volatils dans l'air ambiant extérieur, la voie d'exposition par inhalation d'air ambiant extérieur n'a pas été prise en compte.

Les résultats des calculs de risque, pour les différentes voies d'exposition et pour l'utilisation prévue du site, indiquent des niveaux de risque cancérigène et non cancérigène inférieurs aux seuils de référence pour les cibles considérées, à savoir les travailleurs.

Par conséquent, l'état des sols sur la base des investigations réalisées en 2009 apparaît compatible avec une utilisation industrielle du site. »

A la demande de la DREAL Grand Est, un diagnostic complémentaire a été réalisé afin d'identifier de nouvelles sources de contaminations ayant pu impacter la qualité environnementale des milieux depuis les dernières investigations de 2009. Ce diagnostic a été effectué en Mai 2022.

Des investigations sur les milieux (sols, eaux souterraines, sols excavés) ont été menées. Ces dernières ont mis en évidence :

- ◆ **Sur les sols** : des impacts non significatifs en hydrocarbures totaux (fraction carbonée majoritaire très peu volatile). La plus forte teneur est de 403 mg/kg MS dans l'échantillon K5 entre 0 et 1,5 m de profondeur. Cette concentration est dans le même ordre de grandeur que la plus forte teneur mesurée en 2009 (428 mg/kg MS) dans l'échantillon A14.
- ◆ **Sur les eaux souterraines** : la présence de nickel et nitrates sans dépassement des valeurs seuils pour la qualité des eaux brutes.
- ◆ **Sur les terres excavées** : l'absence de dépassement des valeurs seuils d'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes.

Sur la base de ce qui précède, SOCOTEC Environnement conclut que :

« Les conclusions de l'analyse des enjeux sanitaires réalisée en octobre 2021 [...] dans le cadre du projet d'aménagement restent valides. A savoir :

- > *un impact sanitaire acceptable par voie d'exposition par inhalation pour un futur usage industriel du site, pour des cibles de type travailleur.*

Nous recommandons de garder la mémoire de ce diagnostic. *En cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le présent rapport à l'acquéreur / aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée. »*

Le rapport d'Analyse des enjeux sanitaires et le diagnostic complémentaire sont joints en annexe (Annexe 8).

12. GESTION DU TRAFIC ROUTIER

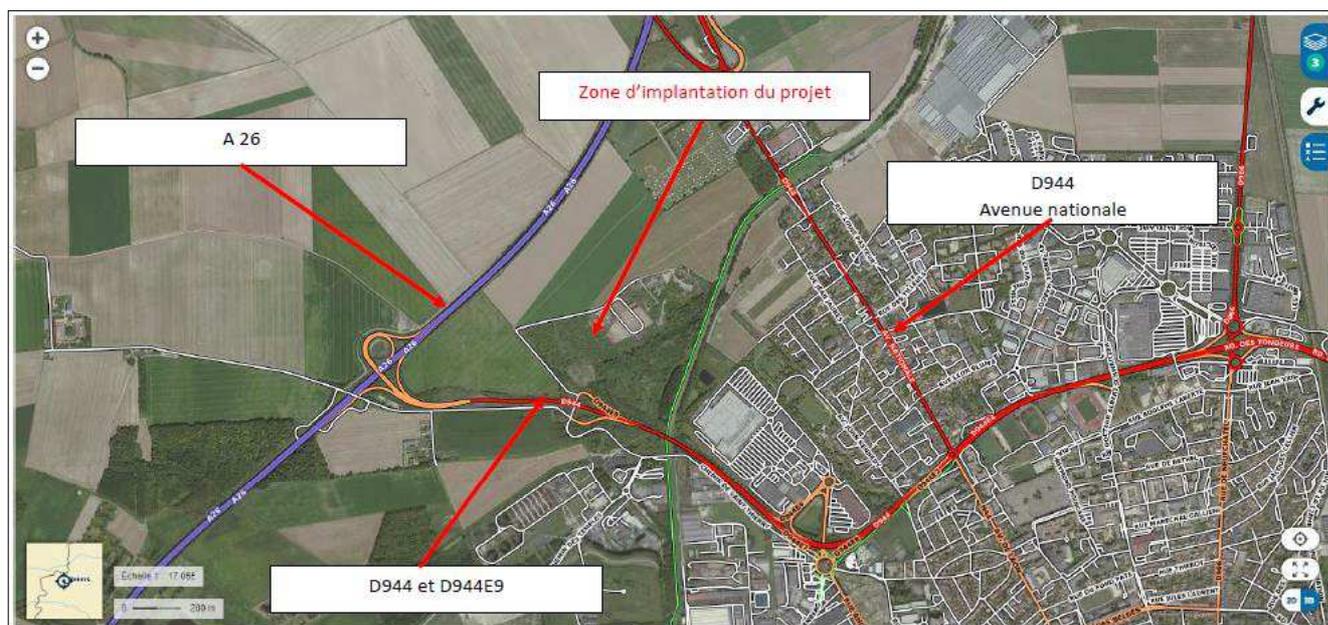
12.1. Trafic routier dans le secteur projet

La voie routière la plus proche du site est implantée au Sud; il s'agit de la D944T à 60 m du projet (avec deux embranchements : D944E9 et D944E10). Une portion de cette départementale (RD944) est présente au Nord des installations.

L'autoroute A26 est située à l'Ouest des installations à 100 m des installations.

L'accès au site pourra se faire depuis la D944T ou la D944E10.

La figure ci-dessous rappelle les axes routiers présents dans le secteur du projet.



Les données relatives au comptage routier sur le secteur du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de voies	Année	Secteur	Trafic journalier moyen		Total Trafic journalier
			VL	PL	
A 26	2018	Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs)	17 233 (77.6%)	4 975 (22.4%)	22 208
		Sud de l'échangeur	27 837 (82.8%)	5 775 (17.2%)	33 612
D944T	2018	Boulevard des Tondeurs face au centre commercial de la Croix Maurencienne	14 474 (89.4%)	1 715 (10.6%)	16 189
RD944	2020	Commune de Cauroy-lès-Hermonville	7 344 (89,11%)	898 (10,89%)	8 242

TABLEAU 5 : Trafic routier (Sources : DREAL Grand Est Pôle Mobilité & Direction des Routes Départementales)

12.2. Trafic routier induit par le projet dans le secteur

Le tableau ci-dessous présente le flux de véhicules générés par le projet dans le secteur.

Nombre de jour travaillés				
Nombre de jour dans l'année		365		
Nombre de jour de week-end		104		
Nombre de jour férié		9		
Nombre total jours travaillés		252		

					Nombre de camions	
					Par an	Par jour
Centrale d'enrobage						
Approvisionnement (T/an)	Granulat (semi-remorque)	95000	3065	12		
	Liant (citerne)	5000	162	0,64		
Production vente (T/an) (semi remorque)		10000	3226	13		
Centrale à béton						
Approvisionnement (T/an)	Granulat (semi-remorque)	36000	1161	5		
	Liant (citerne)	8000	127	0,50		
Production vente (m3/an) (camion toupie)		20000	2667	11		
Cente de tri						
Arrivée sur centre de tri (T/an)	6x4 (14T)	50000	3139	12		
	Camionnette (1T)		6048	24		
Départ vers centre de recyclage (T/an) (semi-remorque)		50000	1613	6		
Total					21208	84

TABLEAU 6 : Estimation du flux de VL et de PL dans le cadre du projet

84 véhicules par jour sont attendus sur le site (60 PL et 24 VL). Avec le projet, la circulation dans le secteur pourra être majorée :

Type de voies	Secteurs	Trafic journalier moyen actuel		Trafic journalier moyen projet		Total Trafic journalier moyen après projet**		% d'augmentation moyen	
		VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL
A 26	Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs)	17 233	4 975	24	60	17 257	5035	+ 0,14%	+ 1,2%
	Sud de l'échangeur	27 837	5 775	24	60	27 861	5835	+ 0,1%	+ 1,03%
D944T	Boulevard des Tondeurs face au centre commercial de la Croix Maurencienne	14 474	1 715	24	60	14 498	1 775	+ 0,16%	+ 3,4 %
RD944	Commune de Cauroy-lès-Hermonville	7 344	898	24	60	7 368	958	+ 0,32%	+ 6,68%

TABLEAU 7 : Estimation du trafic après projet

** En considérant que l'ensemble des PL et VL arrivant et partant du site circule et sur la A26 et sur la D944T

Avec le projet, le trafic journalier moyen sur la :

- ◆ D944T augmentera de 0.52%. Le secteur enregistrera une hausse du trafic de 0.16 % pour les VL et de 3.4 % pour les PL. Ce flux induit par le projet étant inférieur à 10% du trafic global, il est jugé peu significatif.
- ◆ Sur la A26,
 - Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs), ce trafic augmentera de 0.36%. Le secteur enregistrera une hausse du trafic de 0.14% pour les VL et de 1.2% pour les PL. Le flux occasionné par le projet est également jugé peu significatif.

- Sud de l'échangeur, ce trafic augmentera de 0.25%. Le secteur connaîtra une hausse de 0.1% pour les VL et 1.03% pour les PL. Le flux induit par le projet sur cette portion n'est pas significatif.
- ◆ RD 944 augmentera de 1%. La hausse du trafic des PL dans le secteur sera de 6,68% et de 0,32% s'agissant des PL. Le flux occasionné par projet dans le secteur étudié reste peu significatif.

Bien que les chiffres présentés ci-dessus mettent en évidence un flux peu significatif induit par le projet dans le secteur, il est important de préciser que la circulation est plus dense sur le boulevard des tondeurs, dans le sens Paris-Reims et surtout au niveau des deux ronds-points de l'hypermarché aux heures de pointes.

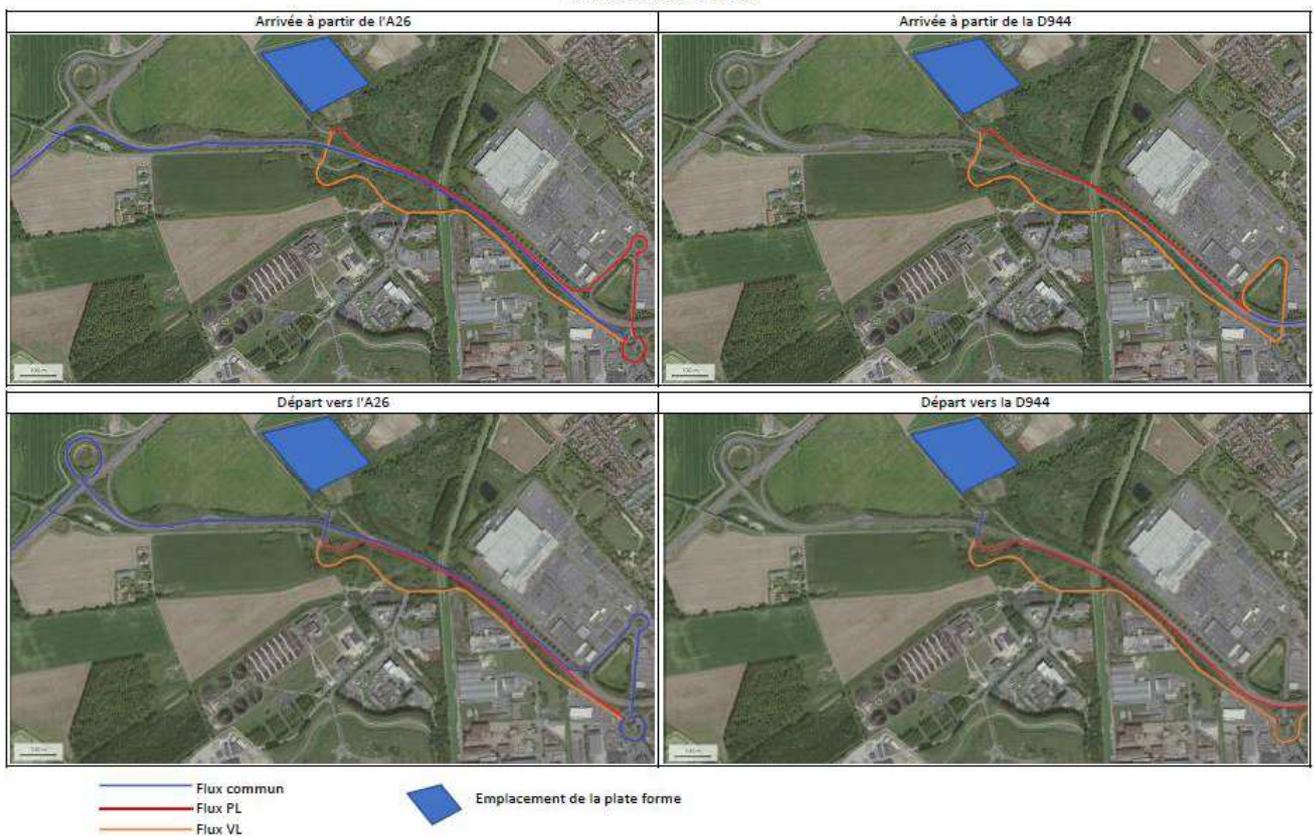
Ainsi la circulation des PL liée au fonctionnement du site pourrait sensiblement accroître les bouchons ou ralentissements déjà constatés dans le secteur.

Conscient de cet état de fait d'une part et d'autre part de l'adaptation du réseau routier existant aux PL, l'exploitant a prévu des mesures pour limiter les flux dans le secteur :

- ◆ Affichage des horaires de réceptions des matières destinées à la déchèterie professionnelle sur le site ;
- ◆ Horaires de réceptions des matières communiquées aux artisans dans le plan de prévention ;
- ◆ Mise en place d'horaires d'approvisionnement des matières premières sur le site ;
- ◆ Définition des horaires d'enlèvements des matières fabriquées (enrobées et béton) ;
- ◆ Etablissement et mise à disposition d'un schéma de gestion des flux dans le plan de prévention ;
- ◆ Schéma de gestion des flux mis à la disposition des transporteurs et usagers de la déchetterie ;
- ◆ Rappel des consignes de prudence et sécurité routière dans le plan de prévention ;
- ◆ Pose de bennes sur les chantiers pour collecter les déchets directement sur la zone de production et limiter l'afflux d'artisans sur le site ;

Le schéma des flux est présenté ci-dessous.

Schéma des flux



13. BRUITS

13.1. Sources de bruits

13.1.1.1 Sources externes

Les sources externes sont :

- ◆ Réseau routier proche de la zone (A 26 et D944T) ;
- ◆ Déchetterie DE Saint-Brice-Courcelles ;
- ◆ STEP

Concernant le voisinage sensible, il est important de préciser que la première habitation se situe à 520 m, à l'Ouest du projet. L'Établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche se situe au Sud du projet, à 420 m ; il s'agit du magasin Leclerc de Saint-Brice-Courcelles.

13.1.1.2 Sources internes

Les principales sources de bruits du site pourront être :

- ◆ **Centrale d'enrobé**
 - Ventilateur d'alimentation en air du brûleur ;
 - Alimentation des trémies de dosages par la chargeuse ;
 - Rotation du tube-sécheur et du malaxeur ;
 - Ouverture de la trémie de livraison des enrobés en sortie de la centrale ;
 - Circulation des camions et d'une chargeuse sur l'aire de stockage.
- ◆ **Broyeur concasseur**
 - Circulation des PL et engins ;
 - Fonctionnement du broyeur concasseur.
- ◆ **Centrale à béton**
 - Malaxeur
 - Mouvement des granulats ;
 - Circulation des camions et engins.
- ◆ **Centre de tris**
 - Circulation des PL et engins ;
 - Les opérations de poses et de retraits des bennes au niveau de la déchèterie professionnelle ;
 - Fonctionnement des équipements tels le trommel, le transporteur à bande équipé d'un overband; et de la presse à balle.

13.2. Mesures envisagées pour limiter le bruit

Dans le cadre du projet, un état initial visant à caractériser le bruit ambiant a été réalisé pour la période diurne (7h-22h) et pour la période nocturne (22h-7h).

Le niveau sonore ambiant est présenté ci-dessous :

Point de mesure N°	Période	Niveau sonore dB(A)		Avis
		L _{Aeq}	L _{Aeq} admissible	
1	Diurne	51,7	70	S.O
	Nocturne	49,1	60	S.O
2	Diurne	50,5	70	S.O
	Nocturne	46,3	60	S.O
3	Diurne	49,9	70	S.O
	Nocturne	48,2	60	S.O

Aucune ZER n'a été identifiée dans les environs du projet.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée durant les mesures de bruit ambiant en ZER.

Le rapport complet est présenté en annexe 10 du présent dossier.

Afin de limiter le bruit de l'environnement, il est prévu :

◆ **Centrale d'enrobé :**

- Installation d'équipements neufs ;
- Remplacement systématiques des équipements vétustes et bruyants ;
- Limitation de la vitesse à 20 Km/h ;
- Respect des horaires de livraisons et de transferts du bitume ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Broyeur concasseur**

- Equipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présence de fonction stand-by permettant la réduction du bruit ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Centrale à béton**

- Capotage des équipements les plus bruyants.
- Matériels sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Centre de tris**

- Equipements installés dans un bâtiment fermé limitant le bruit ;
- Respect des horaires de fonctionnement de la déchèterie.

Sur l'ensemble du site

- Entretien et maintien en bon état des voies de circulation ;
- Limitation de vitesse imposée sur l'ensemble du site ;
- Présence d'un talus périphérique de 3 m de haut en limite de propriété ;
- Voisinage sensible situé à 420 m au moins du site ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

14. EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRE PROJETS CONNUS

Aucune installation industrielle n'est présente dans l'environnement immédiat du projet. 4 installations industrielles sont situées dans un rayon d'1 km autour du site:

Installations	Type d'activité	Régime ICPE
Grand Reims Communauté urbaine	Collecte des déchets non dangereux	Enregistrement
SUEZ RR IWS CHEMICALS France	Centre de regroupement de déchets spéciaux	Autorisation
SUEZ RV Nord Est ex SITA	Collecte des déchets non dangereux	Autorisation
SUEZ RV NORD EST ex TRIVAL'MARNE	Centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals	Enregistrement

Les plus proches du projet sont situées au Sud ; il s'agit SUEZ RV NORD EST ex TRIVAL'MARNE (à 420 m) et de Grand Reims Communauté urbaine (à 600 m).

Les principales incidences cumulées seront liées au trafic sur la D944.

Une analyse détaillée sur le trafic routier au droit du projet a été réalisée à la page 50 du présent dossier. Le trafic induit par le projet n'est pas significatif vu que l'augmentation reste largement inférieure à 10%.

Concernant les autres effets possibles (bruit, odeurs et émissions atmosphériques), il est important de préciser que les installations avoisinantes sont situées à 420 m au moins du projet. En tant qu'installations de valorisations des déchets, leurs impacts restent localisés et ponctuels :

- Bruits : lors des opérations d'enlèvements de bennes ou lors du fonctionnement des chaînes de tris
- Odeurs : concerne surtout les déchets dangereux ou spéciaux en l'absence de ventilation naturelle ou mécanique dans le local de stockage
- Rejets atmosphériques : circulations de véhicules ou déchargements de déchets.

Les odeurs liées au fonctionnement du site ne sauraient être cumulées à ces dernières compte tenu du fait que du charbon actif sera présent sur les installations d'enrobé à chaud. Les eaux présentes dans les bassins au niveau de la centrale à béton seront réintroduites dans le process. Elles ne seront pas stagnantes et donc pas sources d'odeurs.

S'agissant du bruit, les installations étant neuves et implantées à 20 m au moins des limites de propriétés donc du talus périphérique de 3 m de haut, les bruits en provenance du site seront maîtrisés. Des mesures périodiques sur les nuisances sonores seront réalisées conformément à la réglementation.

Un état initial relatif au bruit ambiant a été réalisé. Il permettra de comparer en phase exploitation les émergences liées au site.

Quant aux rejets atmosphériques, des filtres seront présents sur les silos et la cheminée. Ces derniers seront remplacés conformément aux prescriptions du constructeur. Les rejets diffus de poussières seront maîtrisés à travers le bâchage des granulats et des camions.

Le déversement des granulats se fera au plus près de la centrale à béton et des cases à granulats afin d'éviter les soulèvements de poussières. Des analyses sur les retombées de poussières et sur les rejets canalisés seront réalisées.

En cas de non-conformités, des mesures seront mises en place.

15. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain se situe sur la commune de Reims (51), précisément au Lieudit « Les Prés de la Chaussée ». Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles 000 IY 105 et 100 de la zone A du Plan Local d'urbanisme de la commune de Reims dont la dernière modification a été approuvée le 18/09/2017.



FIGURE 17 : Zonage PLU

La zone A ou zone agricole regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à une modification allégée du PLU approuvée le 30/09/2021, la zone d'implantation du projet a été requalifiée en zone Aux2

Les dispositions prévues par la société KENTSEL en vue de respecter les exigences de la zone Aux2 du PLU sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Dispositions prévues en zone AUx1		Dispositions prévues sur le site	
<p>Généralités REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES Section I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p>			
<p>Espaces Boisés Classés : Les espaces boisés classés figurant au plan des zones sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ces espaces : - les défrichements sont interdits - toute coupe ou abattage d'arbres est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire.</p>		<p>Sans objet : Le projet ne se situe pas dans un espace boisé classé.</p>	
<p>I.1 - Usages et affectations des sols, types d'activités et destinations ou sous-destinations interdites Article 1 - Usages, affectations des sols, constructions, activités, destinations ou sous-destinations interdites</p>			
<p>Dépôts de véhicules Les dépôts de véhicules hors d'usage (épaves) sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées sont interdits.</p>		<p>Sans objet : Le site sera une installation classée destinée à accueillir une centrale d'enrobé, une centrale à béton et un centre de tris des déchets du BTP.</p>	
<p>Section II - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</p>			
<p>II.1 - Volumétrie et implantation des constructions Article 8 - Dimensions des constructions – hauteur Hauteur des constructions : elle est mesurée à partir de la cote la plus élevée du domaine public ou au droit de la parcelle.</p>		<p>Conforme : Cf. dispositions en zone Aux2</p>	
<p>II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article 9 - Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte Par son aspect la construction ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique, tel qu'annexé au rapport de présentation. En outre, les projets situés à proximité immédiate de bâtiments ainsi protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine. Les tissus urbains sont généralement hétérogènes et en évolution progressive. Il s'agit, non pas de figer par une reproduction à l'identique, mais d'en assurer l'harmonieuse transformation. Pour bien maîtriser l'impact de la future construction dans son environnement, le maître d'œuvre doit s'appuyer sur une analyse des architectures avoisinantes, de la structuration de la rue pour établir les règles minimales d'insertion du futur bâtiment, le choix d'une expression architecturale pouvant être varié. Certaines zones urbaines sont, par ailleurs, fortement constituées, très homogènes, des règles particulières à ces zones visent donc à les préserver.</p>		<p>Conforme : Le projet est envisagé dans une future zone d'activités. Un talus de 3 m de haut végétalisé sera installé sur sa périphérie afin de limiter d'une part l'impact visuel des installations et d'autre part de favoriser l'intégration des installations dans l'environnement.</p>	
		<p>Sans objet</p>	
		<p>Sans objet</p>	
		<p>Sans objet: Toutes les dispositions seront prises afin de garantir l'intégration paysagère des installations dans la zone Aux.</p>	
		<p>Sans objet : Le projet ne se situe pas en zone urbaine.</p>	
		<p>Sans objet</p>	
<p>Garde-corps :</p>			

Dispositions prévues en zone AUx1

Dispositions prévues sur le site

Pour les opérations neuves, les garde-corps en terrasse seront intégrés dans la structure du bâtiment.

Locaux déchets :

Afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti, les locaux déchets devront être prévus à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les aires ou les locaux extérieurs de stockage des déchets devront être traités avec soin afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.

Antennes et pylônes :

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être intégrées dans le volume des constructions sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles sont positionnées de façon à réduire leur impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. Les pylônes doivent être étudiés de manière à s'insérer dans le paysage.

Dispositifs et installations techniques :

Les dispositifs et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, etc.) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions.

Article 10 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

Ouvrages en saillie

Les ouvrages en saillies doivent respecter les cotes ci-après :

Largeur de la rue	Saillie inférieure à 3 mètres de hauteur	Saillie supérieure à 3 mètres de hauteur
5 m	0,10	0,40
6 m	0,11	0,44
7 m	0,12	0,48
8 m	0,13	0,52
9 m	0,14	0,56
10 m	0,15	0,60
11 m	0,16	0,64
12 m	0,17	0,68
13 m	0,18	0,72
14 m	0,19	0,76
15 m	0,20	0,80
16 m	0,21	0,84
17 m	0,22	0,88
18 m	0,23	0,92
19 m	0,24	0,96
20 m	0,25	1,00
21 m	0,26	1,04
22 m	0,27	1,08
23 m	0,28	1,12
24 m	0,29	1,16
25 m et plus	0,3 maximum	1,20

Conforme : Cf. dispositions en zone Aux2

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<p>Article 11 - Caractéristiques des clôtures Les panneaux pleins type palplanche ou ajourés en béton moulé dits "décoratifs" sont interdits en limite du domaine public.</p> <p>Les clôtures devront présenter une certaine perméabilité afin de favoriser la préservation et le développement de la biodiversité dans les secteurs concernés par la trame Verte et Bleue ; celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p>	<p>Conforme : Une clôture grillagée sera installée.</p>
<p>Article 12 - Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Les éléments de patrimoine bâti remarquables sont localisés sur les documents graphiques et sont identifiés dans la liste figurant dans l'annexe au règlement.</p>	<p>Conforme : Une clôture grillagée sera installée.</p>
<p>La démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti répertorié et protégé doit faire l'objet d'une autorisation préalable.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>En cas de permis de démolir, l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoirement consulté, à titre d'expert, dans le cadre d'un avis simple.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, tels qu'elles sont présentées dans le Rapport de Présentation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Cette protection n'interdit pas toute évolution du bâti existant. Elle suppose que les projets ne portent pas atteinte, ni aux caractéristiques des éléments de patrimoine d'intérêt local, ni à l'homogénéité de la composition urbaine dans lequel le bâti s'insère.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>De plus, les projets contigus aux bâtiments ainsi protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une bonne insertion urbaine.</p>	<p>Sans objet : Aucun bâtiment protégé n'est contigu au projet.</p>
<p>II.4 - Stationnement</p>	
<p>Article 15 - Type et principales caractéristiques des aires de stationnement Stationnement des véhicules:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques. <p>Définition de la place de stationnement : La taille de la place de stationnement proprement dite est de 2,5 x 5 m minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute tranche entamée est due. <p>Périmètre de réduction des normes de stationnement lié à la desserte en transports en commun : Les prescriptions concernant le périmètre de réduction des normes de stationnement sont applicables à tout projet dont le terrain d'assiette est concerné même partiellement par ce périmètre, tel que représenté aux plans de zone et précisé en annexe du présent règlement.</p>	<p>Conforme : 20 places de parking VL (dont 3 places affectées au personnel de la centrale d'enrobage et 17 places au droit du centre de tris) sont prévues sur le site.</p>
<p>Stationnement des vélos : Les constructions devront prévoir un ou plusieurs espaces couverts pour le stationnement des vélos, conformément aux dispositions ci-après :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations de logements collectifs : un ou plusieurs locaux comportant 1m² par logement à partir du 5ème logement totalisant une surface minimale cumulée de 15 m². La surface minimum par local ne devra pas être inférieure à 5m². Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation. 	<p>Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations à usage de bureaux, services, commerces comptant plus de 150 m² de surface de plancher : un local ou une aire équipée de 1.50 m² pour 100 m² de surface de plancher avec une surface minimale de 5 m². Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation. 	<p>Sans objet : Le site une installation industrielle régie par les ICPE.</p>

Dispositions prévues en zone AUx1		Dispositions prévues sur le site	
<p>- Pour les équipements publics ou collectifs, y compris ceux à usage d'enseignement : un local ou une aire équipée de 1,50m² pour 200m² de surface de plancher. Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation.</p> <p>Section III - Equipement et réseaux III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées Article 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements</p> <p>Accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. - Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les voies expressives et les autoroutes. - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la population peut être interdit. - Toute opération doit avoir un accès unique sur les voies publiques. Les garages collectifs et groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à n'autoriser également qu'un seul accès sur la voie publique. Cependant, lorsque la façade sur rue est supérieure à 30m un second accès peut être autorisé. - Pour les équipements collectifs : pas de prescriptions particulières. <p>Voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. - Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. <p>Article 17 - Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets</p> <p>Lorsqu'un dispositif de conteneurs enterrés ou semi enterrés existe, il convient de privilégier ce mode de collecte.</p> <p>En l'absence de ce dispositif, tout projet soumis à permis de construire doit comporter des locaux de stockage de déchets techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.</p> <p>Les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente.</p> <p>En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables.</p> <p>Les aires de présentation des conteneurs doivent être prévues et implantées en façade sur rue, sauf lorsque les bâtiments sont à l'alignement et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.</p> <p>Les préconisations techniques à respecter sont fixées par le règlement des collectes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'agglomération de Reims.</p> <p>III.2 - Desserte par les réseaux Article 18 - Desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, et d'assainissement</p> <p>Électricité, gaz et téléphone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux réseaux de 		<p>Sans objet</p> <p>Conforme : Le projet reste accessible depuis la D944E au Sud et le chemin de Merfy au Nord.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : L'accès du terrain ne présente pas de gêne.</p> <p>Conforme : Un accès unique depuis la D944E est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.</p> <p>Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.</p> <p>Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.</p> <p>Conforme : Un dispositif compatible à la collecte des OM sera installé.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme : Les réseaux seront enterrés.</p>	

Dispositions prévues en zone AUx1		Dispositions prévues sur le site	
distribution publique d'énergie, ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain. - Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, dans la mesure où les lignes publiques de distribution d'électricité et de télécommunications sont enterrées, les branchements privés le seront également.		Sans objet	
Réseau câblé et chauffage urbain : - Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire du réseau pour tous raccordements éventuellement envisagés.		Conforme	
Eau potable : - Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de distribution d'eau potable public peut être / est raccordée au dit réseau public si son propriétaire en fait / en a fait la demande, ce dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire du réseau, et dans les limites du schéma de desserte.		Conforme	
Eau potable – autres ressources : - A défaut d'un réseau public existant, ou selon le choix du propriétaire, l'alimentation en eau potable pourra se faire partiellement ou totalement par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve des autorisations administratives correspondantes. - Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration en mairie. - Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives alimentées par une autre ressource.		Conforme : Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. Un forage pour l'alimentation de la centrale à béton est envisagé. Il sera installé conformément à la réglementation.	
Eaux usées : - Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de collecte des eaux usées public a l'obligation de se raccorder au réseau public, dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire dudit réseau, dans les limites du schéma de collecte, et dans le respect du référentiel réglementaire. - Le branchement se fera conformément à la réglementation en vigueur. - Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.		Conforme : Une déclaration relative à la création du forage sera réalisée.	
Cas de l'assainissement non collectif : - En cas d'absence de réseau ou d'impossibilité technique de raccordement, les eaux usées devront être traitées sur des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur, après accord et sous contrôle du SPANC.		Conforme : Les réseaux du site seront de type séparatif.	
Eaux usées assimilées domestiques : - L'évacuation des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être déclarée au gestionnaire du réseau qui en fixera les caractéristiques.		Sans objet	
Eaux usées autres que domestiques : - Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées. - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à la délivrance d'une autorisation du gestionnaire du réseau qui fixera les modalités du rejet.		Conforme : Une autorisation définissant les charges liées à l'exploitation du site sera demandée.	
Article 19 - Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement		Sans objet : Les eaux industrielles seront confinées sur le site et réutilisées. Aucun rejet dans le réseau public n'est envisagé. En cas de saturation, ces eaux seront pompées et traitées dans les filières agréées.	
Eaux pluviales : - Si un zonage pluvial existe, toute construction ou installation existante implantée en une		Sans objet : Aucun réseau d'eau pluvial n'est présent dans le voisinage du projet.	

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<p>zone grevée par des mesures spécifiques devra en respecter la réglementation induite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales privées devront être gérées intégralement à la source par le pétitionnaire par le biais d'ouvrages ou de dispositifs privés non rétrocédables. Pour toute question ou en cas de difficultés, le pétitionnaire se rapprochera du service public attaché à la gestion des eaux pluviales, lequel fixera entre autre la période de retour à considérer pour le dimensionnement de ces ouvrages ou dispositifs. - Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. 	<p>Conforme : Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle à travers un bassin d'infiltration.</p>
<p>Récupération des eaux de pluie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de récupération des eaux pluviales devront être conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet d'une déclaration en mairie pour contrôle. - Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives dépendant dudit dispositif de récupération des eaux de pluie particulier. 	<p>Conforme : Les réseaux du site seront de type séparatifs.</p> <p>Conforme : Une citerne enterrée permettra de récupérer les eaux pluviales de toiture ; cette eau sera utilisée pour le lavage des roues des PL sortant du site.</p>
<p>Eaux pluviales industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de collecte des eaux pluviales industrielles sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau qui en fixera les caractéristiques. 	<p>Conforme</p>
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU</p>	
<p>Section I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p>	
<p>I.1 - Usages et affectations des sols, types d'activités et destinations ou sous-destinations interdites</p>	
<p>Article AU 1 - Usages, affectations des sols, constructions, activités, destinations ou sous-destinations interdits</p>	
<p>Dans l'ensemble de la zone :</p> <p>1.1. Les constructions de toute nature sauf celles mentionnées à l'article AU 2.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Dans les secteurs AUb et AUx :</p> <p>1.2. Les agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.</p> <p>1.3. Les terrains de camping.</p> <p>1.4. Les habitations légères de loisirs.</p> <p>1.5. Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.</p>	<p>Conforme : Le projet concerne une activité industrielle soumise aux ICPE</p>
<p>Dans le secteur AUb :</p> <p>1.6. La création d'installations classées soumises à autorisation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>I.2 - Types d'activités et destinations ou sous destinations de constructions soumises à conditions particulières</p>	
<p>Dans le sous-secteur Aux2 :</p> <p>2.21. Les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>2.22. Les constructions à usage d'habitation strictement indispensables à la surveillance et au gardiennage des activités autorisées dans le secteur, dont la surface de plancher n'excède pas 100m² et dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>2.23. Les installations classées ne générant pas des périmètres de protection d'isolement touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.</p>	<p>Conforme : Le projet consiste à la fabrication d'enrobé et de béton pour les activités du BTP. Les installations seront également destinées à la récupération et au recyclage des déchets du bâtiment.</p>
<p>Section II - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</p>	
<p>II.1 - Volumétrie et implantation des constructions</p>	
<p>Article AU 3 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p>3.3.3. Dans le sous-secteur Aux2 :</p>	<p>Conforme : Les installations seront implantées à 20 m au moins des limites de propriété.</p>

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15m par rapport aux limites séparatives.	
3.3.3.2. Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 75m de part et d'autre de la RD944T.	Conforme : Les installations sont à plus de 75 m de la D944T
3.4. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics : pas de prescription particulière.	Sans objet
Article AU 4 - Implantation par rapport aux limites séparatives	
4.3. Dans le secteur AUx :	
4.3.1. Pour les constructions à usage d'activités :	
- La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 5 m.	Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11, 6 m au faitage. Ce bâtiment sera implanté à 20 m au moins des limites séparatives.
- Toutefois, les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative lorsque des mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (notamment murs coupe-feu).	Sans objet
4.3.2. Pour les constructions à usage d'habitation :	
- La distance par rapport aux limites séparatives devra être égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 3 m.	Sans objet
4.4. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnements Services Publics :	Sans objet
- Pas de prescription particulière.	
Article AU 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
5.2. Dans le secteur AUx :	
Les constructions non contiguës édifiées sur une même parcelle devront être distantes d'un minimum de 5m.	Conforme : Le centre de tris sera implanté à au moins 9 m des autres constructions.
5.3. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics :	Sans objet
Pas de prescription particulière.	
Article AU 6 - Emprise au sol maximale	
6.3. Dans le secteur Aux	Conforme :
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques.	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Bâtiments : 2 027 m² ; ◆ Sols imperméables : 7 032 m² ; ◆ Espaces verts friche : 30 445 m² ; ◆ Bassins de rétention et de décantation : 902 m² ; ◆ Voie de circulation perméable : 12 908 m² ; ◆ Surface imperméabilisée totale : 9 961 m². L'emprise au sol des constructions sera inférieure 1/3 de la surface de l'unité foncière. Les voies de circulation ne représenteront que 24.2 % de la surface totale de la parcelle.
6.4. Dans le sous-secteur AUx2	
La surface des constructions nouvelles à usage de logement sur un vide sanitaire destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements ne devra pas excéder 100m ² de la Surface de Plancher	Sans objet : Le logement gardien aura une surface inférieure à 100 m ² et ne sera pas sur un vide sanitaire.
Article AU 7 - Surface de plancher	

Dispositions prévues en zone AUx1		Dispositions prévues sur le site	
Pas de prescription particulière		Sans objet	
Article AU 8 - Dimensions des constructions - hauteur - A l'intérieur des faisceaux de vue sur la cathédrale et la basilique Saint Rémi, la hauteur absolue mesurée au faîtage ne doit pas excéder les cotes indiquées sur le Plan des Zones.		Sans objet : Pas de vue sur la cathédrale et la basilique.	
8.3. Dans le secteur AUX : La hauteur des constructions ne devra pas excéder 15m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel.		Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11,6 m faîtage.	
8.3.2. Dans le sous-secteur AUX2 : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 8m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel.		Conforme : La hauteur du logement « gardien » est inférieure à 8 m.	
La hauteur des constructions à usage d'activités ne peut excéder 20m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel		Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11,6 m faîtage. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobé est de 13 m	
II.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Article AU 9 - Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte <i>Voir dispositions communes à toutes les zones</i>		Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	
9.1. Locaux déchets <i>Voir dispositions communes à toutes les zones</i>			
9.2. Antennes et pylônes <i>Voir dispositions communes à toutes les zones</i>			
9.3. Dispositifs et installations techniques <i>Voir dispositions communes à toutes les zones</i>			
Article AU 10 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilités Pas de prescription particulière		Sans objet	
Article AU 11 - Caractéristiques des clôtures			
11.1.1. Dans l'ensemble de la zone : Voir dispositions communes à toutes les zones Les clôtures devront présenter une certaine perméabilité afin de favoriser la préservation et le développement de la biodiversité dans les secteurs concernés par la trame Verte et Bleue ; celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.		Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	
11.3. Dans le secteur AUX : Les clôtures doivent être constituées d'un grillage et/ou d'un mur maçonné dont la hauteur totale ne peut excéder 2 m.		Conforme : La clôture aura une hauteur de 2 m et sera grillagée.	
Article AU 12 - Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Voir dispositions communes à toutes les zones			
Article AU 13 - Dispositions spécifiques aux rez-de-chaussée Pas de prescription particulière		Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	
Sans objet			
II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
Article AU 14 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs			
14.3.3. : Dans le sous-secteur AUX2 Le périmètre de la zone sera planté d'arbres à hautes tiges et d'essence adaptée au sol et au climat local au sein d'un merlon paysagé de 3 m de haut minimum par rapport au terrain naturel et d'une largeur de 10 mètres minimum.		Conforme : Un talus de 3 m de haut végétalisé sera installé sur la périphérie des installations. Des plantations seront également présentes. Une surface de 30 445 m ² sera affectée aux espaces verts. La largeur des plantations sera de 10 m minimum.	
II.4 - Stationnement			
Article AU 15 - Type et principales caractéristiques des aires de stationnement			

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
15.1. Généralités	
15.1.1. Stationnement des véhicules :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
15.1.2. Stationnement des vélos :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
15.2 Normes	
15.2.1 Dans l'ensemble de la zone :	Sans objet
Pour les résidences services, résidences étudiants ou séniors : 1 place pour 3 unités d'hébergement.	
15.2.3. Dans le secteur AUx :	Sans objet
Pour les constructions d'habitation : 2 places par logement.	
Pour les constructions à usage commercial et artisanal : 1 place pour 60m ² de surface de plancher.	
Pour les activités des secteurs secondaire ou tertiaire :	
- pour les constructions à usage industriel : 1 place pour 100m ² de surface de plancher.	
Il devra également être aménagé sur la parcelle des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de services.	Conforme : Le projet concerne un site industriel. 20 Places de stationnements sont prévues pour une surface totale de plancher de 2 420 m ² (emprise au sol).
- pour les constructions à usage de bureaux et de services : 1 place pour 40m ² de surface de plancher.	Sans objet
- pour les constructions à usage d'activités logistiques : 1 place pour 200m ² de surface de plancher.	
15.2.4. Dans le sous-secteur AUx2 :	
Pour les logements dont la surface de plancher est inférieure à 100m ² : 2 places de stationnement par logement.	Sans objet
Pour les activités industrielles : 1 place pour 150m ² de surface de plancher	Conforme : Le projet concerne un site industriel. 20 Places de stationnements sont prévues pour une surface totale de plancher de 2 420 m ² (emprise au sol).
Section III - Equipement et réseaux	
III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées	
Article AU 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements	
16.1. Accès :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
16.2. Voirie :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
Article AU 17 - Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
III.2 - Desserte par les réseaux	
Article AU 18 - Desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, et d'assainissement	
18.1. Électricité, gaz et téléphone :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
18.2. Réseau câblé et chauffage urbain :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
18.3. Eau potable :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	
18.4. Eaux usées :	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Voir dispositions communes à toutes les zones	

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis : il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.	
Article AU 19 - Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement	
Eaux pluviales : Voir dispositions communes à toutes les zones	Sans objet

TABLEAU 8 : Conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du PLU en zone AUx1

En conclusion, le projet de la société KENTSEL respecte les exigences du PLU.

Par ailleurs, conformément à l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les nouveaux bâtiments de plus de 1 000 m² doivent être équipés d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'une toiture végétalisée et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 5 février 2020 pris en application dudit article du code de l'urbanisme, le projet n'est pas concerné par les dispositions de l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

En effet, les activités réalisées dans le bâtiment du Centre de tris (rubrique 27XX de la nomenclature des ICPE) sont exclues des obligations de l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme